

ACCORD  
POUR L'ETABLISSEMENT DES TEXTES EN LANGUES  
BOSNIAQUE, CROATE ET SERBE DES ANNEXES A  
L'ACCORD-CADRE GENERAL

La République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République Fédérale de Yougoslavie (« les Parties »),

Notant que l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine signé ce jour comprend des textes en langues bosniaque, croate et serbe,

Désireuses que des textes en langues bosniaque, croate et serbe soient aussi établis pour les annexes qui, pour des raisons pratiques, ont été signées en anglais seulement ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

Les Parties, par le présent accord, demandent au Gouvernement de la République Française d'établir aussitôt que possible les textes bosniaque, croate et serbe des annexes à l'accord-cadre général, conformément aux procédures définies à l'article II.

Article II

Chacune des Parties fournira au Gouvernement de la République Française, dans sa langue, un projet de texte de chacune des annexes correspondant au texte anglais. Si le Gouvernement de la République Française considère qu'un texte qui lui a été soumis ne correspond pas pleinement au texte anglais, il engagera des consultations avec la Partie soumettant ce texte pour résoudre toute différence. Après que de telles consultations auront été terminées, le Gouvernement de la République Française enverra les textes proposés aux Parties pour examen et observations éventuelles. Après étude de toutes observations reçues durant un délai de 60 jours après l'envoi des textes, le Gouvernement de la République Française établira les textes faisant foi des Annexes en langue bosniaque, croate et serbe, et convoquera une réunion des Parties au niveau des experts qui approuvera les textes.

Article III

Après l'accord sur les textes à la réunion des experts prévue à l'Article II, les textes des Annexes en langue bosniaque, croate et serbe, établis en conformité avec les procédures définies à l'article II, feront également foi.

Article IV

Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris le 14 décembre 1995, en langue anglaise et française.

Pour la République  
de Bosnie-Herzégovine

Pour la République  
de Croatie

Pour la République  
Fédérale  
de Yougoslavie

